

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1978 24 fév. Décision n° 161 TLS portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel (SMIG et SMAG) garanti au 1er mars 1978	205
Extraits	206

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 161 TLS du 24 février 1978 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel (SMIG et SMAG) garanti au 1er mars 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment ses articles 95 et 226 ;

Vu la décision n° 121 TLS du 19 septembre 1977 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1977 ;

Vu la loi n° 66-691 du 26 décembre 1966 relative à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail, consultée à domicile le 10 février 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est revalorisé pour compter du 1er mars 1978, à 145 francs par heure.

Art. 2.— Dans les dispositions réglementaires, statutaires ou conventionnelles contenant des clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, il ne sera tenu aucun compte de cette revalorisation.

Art. 3.— En application des dispositions ci-dessus, pour les marchés en cours, les taux d'origine des S.M.I.G. utilisés dans les paramètres élémentaires des formules de revision placées en dénominateur, seront affectés du coefficient 1,4356, afin de permettre sans incidence l'utilisation du nouveau taux du S.M.I.G. à compter du 1er mars 1978.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 88 TLS du 3 février 1978.— M. Philippe Peaucellier est nommé membre suppléant de la commission paritaire chargée d'établir l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale, en remplacement de Mme T. Blanchard.

Par décision n° 89 TLS du 3 février 1978.— Pendant la durée de leur stage dans un centre de formation professionnelle des adultes en métropole, MM. Teanini Octave et Teahu Eugène percevront une indemnité mensuelle de 15.000 F CP.

Pour le soutien de leur famille et pendant la durée de leur stage ils percevront, en outre, une allocation mensuelle de :

- 24.700 F CP pour M. Teanini Octave ;
- 19.300 FCP pour M. Teahu Eugène.

Cette dépense, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1978, sera imputée sur le budget territorial au chapitre 46-11, article 20.

Par décision n° 90 TLS du 3 février 1978.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete, pour l'année 1978, est fixée comme suit :

Président

M. Bonnette Jean-Patrick, directeur adjoint du port autonome

Membres au titre du syndicat professionnel des accoucheurs de Polynésie française

MM. Agniéray N.
Braun-Ortégas E.
Devay D.
Malmezac R.

Membres au titre des syndicats des dockers

MM. Pito Paul
Ravatua Morotetai
Tehihira Alphonse
Wan Etienne.

Par décision n° 91 TLS du 3 février 1978.— Sont désignés, pour l'année 1978, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail les personnalités dont les noms suivent :

- M. Allain, chef du service des domaines,
- M. Bailly, trésorier-payeur général,
- M. Bonnard, ingénieur travaux publics,
- M. Boyer, agent technique Air Polynésie,
- M. Colombani, secrétaire général O.D.T.
- M. Constant, agent technique Air Polynésie,
- M. Dupuy, chef du service de l'urbanisme,
- M. Favié, entrepreneur,
- M. Herbreteau, entrepreneur,
- M. Kintzler, agent C.P.S.,
- M. Lehartel, secrétaire syndical,

- M. Lequerré, conseiller économique et social,
- M. Lorfèvre, président de syndicat,
- M. Malardé, administrateur de société,
- M. Moulène, directeur de banque,
- M. Mulliez, directeur de société,
- M. Peaucellier, industriel,
- M. Quesnot, président de la SOCREDO,
- M. Poroi, administrateur de société,
- M. Rey Lérie, directeur de société,
- M. le docteur Robert, médecin-conseil C.P.S.,
- M. Salvanayagam, président de syndicat,
- M. Schmidt, expert comptable,
- M. Vernaude, directeur général SOCREDO
- M. Vincent, ancien fonctionnaire,
- M. Villierme, fonctionnaire finances,
- M. Yeou dit Shi Shong, assureur.

*
*
*

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 367 VR du 25 janvier 1978.— Une commission d'étude est instituée auprès du conseil d'administration du Lycée d'enseignement professionnel hôtelier pour examiner les problèmes propres à cet enseignement, qu'il soit dispensé dans le cadre de la scolarité normale ou de la formation professionnelle et sociale.

La composition de la commission d'étude visée à l'article 1er est fixée comme suit :

Personnel de l'administration :

- le directeur du Lycée d'enseignement professionnel hôtelier (*président*) ;
- 3 professeurs du Lycée d'enseignement professionnel hôtelier, désignés par le directeur de cet établissement ;
- le conseiller supérieur au travail et aux lois sociales (ou son représentant) ;

Personnalités extérieures à l'administration :

- le représentant de l'hôtellerie au conseil économique et social ;
- le directeur général de l'office de développement du tourisme (ou son représentant) ;
- 3 délégués des syndicats des métiers de l'hôtellerie (1 pour les employeurs, 1 pour les cadres, 1 pour les salariés).

Outre les membres désignés à l'article 2, la commission d'étude peut s'adjoindre, à titre consultatif et en tant que de besoin, toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission d'étude est consultée à la demande du conseil d'administration pour éclairer celui-ci sur toutes les questions qui concernent le développement et l'adaptation de l'enseignement dispensé dans le cadre du Lycée d'enseignement professionnel hôtelier et notamment sur celles destinées à favoriser les rapports entre la formation hôtelière proprement dite et les métiers de la profession.

Le résultat des travaux de la commission d'études fera l'objet de propositions adressées au président du conseil d'administration du Lycée d'enseignement professionnel hôtelier.